

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de construction d'un magasin Colruyt incluant une aire de stationnement
ouverte au public à Champagney (70)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2018-1811 relative au projet de construction d'un magasin Colruyt incluant une aire de stationnement ouverte au public sur le territoire de la commune de Champagney (70), reçue le 20/09/2018 et portée par la SAS Immo Colruyt France représentée par son directeur Immobilier, Monsieur Virgile MOLLIER ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°18-435-BAG du 03/09/2018 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé du 26/09/2018 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de Haute-Saône du 05/10/2018;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste en la construction d'un magasin Colruyt, d'une surface de plancher de 1 713 m², et en la création d'une aire de stationnement ouverte au public d'une capacité de 85 places (93 + 2 PMR) sur une surface totale 10 284 m² (stationnements et aménagements paysagers) ;
- qui relève de la catégorie n°41a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;
- qui peut relever de la catégorie n°47b) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de déboisements en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare.
- qui fait l'objet d'un permis de construire ;

2. la localisation du projet,

- situé sur les parcelles AH 92, 94, 95, 96, 97 et 98 le long de la RD 4 et à proximité d'une voie ferrée (ligne Pais Est – Mulhouse) ;
- sur un terrain ayant accueilli des activités d'horticulture et sur lequel s'est développée une végétation spontanée ;
- situé au sein de la zone UB (zone urbaine recouvrant les extensions urbaines récentes) du projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Champagney, document en cours d'enquête publique ;
- en dehors de périmètres de connaissance ou de protection de la biodiversité, de zones humides répertoriées, ou de zonages réglementaires relatifs aux risques naturels ;
- en dehors de périmètres de protection de captages d'alimentation en eau potable ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- du fait que le projet est situé sur des terrains ne présentant pas d'enjeux environnementaux ni sanitaires particuliers ;
- du caractère limité de l'aggravation des nuisances sonores engendrée par le projet, limité à sa phase travaux notamment ;
- du fait que les eaux pluviales de la voirie seront rejetées dans le réseau communal après passage dans un séparateur à hydrocarbures ;
- du fait que des précautions d'usage sont à prendre en phase travaux, au regard notamment du nécessaire respect, lors des opérations de déboisement, des périodes de reproduction de la faune, ainsi que, lors des opérations d'extraction et de déplacement de terre végétale et de déblai, des dispositions visant à éviter la prolifération d'espèces exotiques envahissantes ; des précautions étant également à prévoir afin de limiter les pollutions émises par l'ensemble des engins roulants (émissions atmosphériques et éventuels ruissellements de fluides) ou l'envol des poussières ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de de construction d'un magasin Colruyt incluant une aire de stationnement ouverte au public sur le territoire de la commune de Champagney (70) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

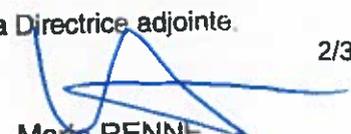
Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le

15 OCT. 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional

La Directrice adjointe


Marie RENNE

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
TEMIS, 17 E rue Alain Savary
BP 1269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

